

Règlement relatif aux collectes des déchets ménagers ou assimilés.

Article 1 : Dispositions générales.

La Communauté de Communes du Pays de Foix possède entre autres compétences la collecte des déchets ménagers ou assimilés. Le ramassage est assuré par des véhicules adaptés qui collectent les déchets au porte à porte ou au travers de conteneurs de regroupement.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de façon permanente ou transitoire.

Il est rappelé que ce règlement ne s'adresse qu'aux ménages et petits producteurs de déchets pouvant être assimilés aux ménages.

Les producteurs de déchets en grande quantité ont obligation de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballage (décret du 13 juillet 1994).

De même la communauté de communes n'a pas compétence à collecter les volumes de déchets assimilables aux ordures ménagères supérieurs à 7000 litres par semaine pour un même producteur. Les gros pourvoyeurs de déchets sont tenus d'en assurer eux même l'évacuation et le traitement.

Article 2 : Définition des déchets.

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, de travail ou de vie. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 2.1 à 2.7 ci-dessous.

2.1 Les ordures ménagères :

Sont considérés comme ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires, non recyclables provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de vaisselle, les chiffons, les résidus de balayage.
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares parcs, cimetières, autres que le gravier ou le sable.
- Les produits de nettoyage des halles, foires, marchés et festivités diverses.

Sont considérés comme assimilables aux ordures ménagères :

- Par extension les déchets proches de ceux des ménages par leur consistance tel qu'énoncés ci-dessus, issus des commerces, artisans ou administrations et déposés dans des contenants dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

2.2 Les déchets recyclables :

- Les déchets classés recyclables (les flacons, bidons ou bouteilles plastiques vides n'ayant pas contenus de produits dangereux, les bouteilles, canettes, boîtes de conserves métalliques vides, les emballages carton de petites dimensions, les briques alimentaires), produits par les ménages ou professionnels en petite quantité.

Ne sont pas considérés comme recyclables, les films, les poches ou sacs plastiques, les barquettes en polystyrène, les petits emballages (pots de yaourt, de crème ...), les objets en plastique autres que les contenant cités ci-dessus, les emballages souillés ou partiellement vidés, et les couches culottes.

La communauté de communes fournit gratuitement sur simple demande un guide du tri sélectif.

2.3 Les déchets végétaux :

- Ils sont constitués par les reliquats de tonte, les branchages issus de la taille des haies ou des arbustes ornementaux, des fleurs et des feuilles.

2.4 Le verre :

- Ne concerne que les verres d'emballages, pots, bocaux et les bouteilles vides dépourvus de pièces métalliques et de bouchons.
Les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés ou spéciaux (pare brise, verre de fenêtre, miroir ...), verres médicaux (ampoule buvable ...), les tubes néons ou les ampoules d'éclairages ne font pas partie des déchets en verre recyclables.

2.5 Le papier :

- Les journaux, magazines, prospectus, catalogues ou papier bureautique exclusivement.
Les papiers peints, plastifiés, carbonés, calques ... ne rentrent pas dans cette dénomination.

2.6 Les encombrants :

- Ce sont les objets des ménages, autres que du matériel industriel ou des matériaux ou gravats issus de chantier, qui ne peuvent être directement amenés en déchetterie de par leur poids ou leur volume.

2.7 Les cartons :

- Il s'agit de cartons de conditionnement d'origine commerciale à l'exclusion de toute autre matière (polystyrène, bois, plastique ...).

Article 3 : Taxe et redevance.

Le coût de collecte et de traitement des déchets est compensé par la perception d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et d'une redevance spéciale dans certains cas.

La TEOM, calculée en fonction de la surface bâtie assujettie à l'impôt foncier autorise un enlèvement maximum de 2000 litres d'ordures par semaine par immeuble. Au delà de 2000 l et jusqu'à 7000 l une redevance spéciale est appliquée. Cette redevance s'applique aussi aux administrations dont les locaux ne sont pas assujettis à l'impôt foncier.

Article 4 : Zonage de taxe.

La perception en pourcentage de la TEOM varie en fonction des services proposés par la Communauté de Communes du Pays de Foix :

Zone 1 :

Deux / trois collectes par semaine d'ordures ménagères,
 Une collecte semaine de tri sélectif,
 Une collecte semaine de déchets verts,
 Une collecte semaine d'encombrants sur rendez-vous.
 Une mise à disposition des conteneurs.

Zone 2 :

Deux collectes par semaine d'ordures ménagères,
 Une collecte semaine de tri sélectif,
 Une collecte semaine de déchets verts,
 Une collecte par mois d'encombrants sur rendez-vous.

Zone 3 :

Une collecte par semaine d'ordures ménagères,
 Une collecte semaine de tri sélectif,
 Une collecte semaine de déchets verts,
 Une collecte par mois d'encombrants sur rendez-vous.

Zone 4 :

Une collecte par semaine d'ordures ménagères,
 Une collecte semaine de tri sélectif,

Article 5 : Présentation des déchets.

5.1 Les ordures ménagères :

Les ordures ménagères ne doivent pas être jetées en vrac dans les conteneurs, il convient au préalable de les ensacher.

Les sacs peuvent être utilisés directement pour présenter les déchets à la collecte, dans ce cas ils ne devront pas excéder 50 litres maximum.

Il est rappelé, que la Communauté de Communes n'a pas compétence à nettoyer la voirie. les immondices issues des sacs éventrés ne seront ramassés que partiellement.

5.2 Les déchets recyclables :

Les déchets issus du tri sélectif seront présentés dans des sacs translucides jaunes ou verts, des caissettes ou des bacs à couvercles jaunes prévus à cet effet. L'ensachage n'est pas obligatoire dès lors que les déchets sont déposés dans des bacs de regroupement ou des caissettes.

Ces mêmes déchets présentés dans des sacs noirs, ne seront pas collectés.

5.3 Les déchets verts :

Doivent être présentés en fagots liés n'excédant pas 1 m de longueur pour les branchages, en contenant (poubelle d'un poids \leq à environ 30 kg, carton, cageot en bois, sac en papier ...) pour les déchets de tonte et les feuilles. Le volume de déchets verts est limité à 4 contenants et 6 fagots par foyer et par semaine.

Les sacs plastiques imputrescibles ne seront pas collectés.

Les souches, les branches ou troncs d'arbres d'un diamètre supérieur à 15 cm ne sont pas acceptés.

Il est précisé, que les conteneurs d'ordures ménagères ne sont pas adaptés à recevoir des déchets humides de tonte. Le poids excessif risquant d'entraîner une détérioration irréversible du système de préemption du bac.

5.4 Le verre / le papier:

Il sera déposé dans les colonnes d'apport volontaire situées sur le territoire de la Communauté de communes. La collecte de ces déchets est assurée par un prestataire de service.

5.5 Les encombrants :

La collecte est réalisée sur appel téléphonique à la communauté de communes.

Ils seront déposés la veille de la collecte en limite du domaine public sans que la circulation des gens ou des véhicules en soit entravée. Aucune collecte d'encombrants ne sera réalisée directement chez les particuliers.

La communauté de communes n'a pas vocation à déménager ou vider les habitations. Le nombre d'encombrants est limité à quatre par collecte et par ménage.

5.6 Les cartons :

Les commerçants ou artisans installés sur les communes de la communauté, bénéficient d'une collecte spécifique des cartons. Les cartons, exempts de tout produit étranger, seront au préalable pliés ou écrasés et sortis la veille au soir de la collecte.

Article 6 : Interdiction.

Sont interdits à la collecte :

- Les terres, gravats et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux,
- Les déchets piquants, coupants ou tranchants qui présentent un risque pour le personnel de collecte et qui ne sont pas emballés et protégés,
- Les bouteilles de gaz de toute nature même vides,
- Les pneus de toute sorte,
- Les résidus et déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers
- Les cendres chaudes et toute matière dont la température est susceptible de provoquer un incendie,
- Des matières de vidange, des déchets d'équarrissage et des cadavres d'animaux,
- Des déchets à risque, contaminés ou spéciaux provenant des installations médicales,

- Des déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement,
- Les déchets ou produits chimiques (notamment les peintures, solvants, batteries, piles, aérosols non vidés ...)
- Les liquides en général,
- Médicaments.

Ces déchets peuvent être directement amenés en déchetterie.

Article 7 : Contenants.

Les habitants de Foix ont à disposition pour les ordures ménagères, des conteneurs normalisés loués à un prestataire de service qui en assure la maintenance et le remplacement éventuel.

En ce qui concerne les autres communes, le contenant est laissé au libre choix des résidants. Il est toutefois vivement conseillé d'acquérir les conteneurs normalisés.

La communauté de communes se réserve le droit de refuser de collecter des récipients si elle estime qu'ils ne sont pas adaptés (conteneurs cassés, conteneurs non équipés de système de préemption adaptés aux véhicules, récipients métalliques, brouettes ...).

Pour satisfaire aux préconisations de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), les récipients inadaptés au levage mécanisé des véhicules de collecte ne seront pas collectés si leur poids paraît supérieur à 30 kg .

Le nettoyage des bacs individuels est à la charge des utilisateurs, celui des bacs de regroupement ainsi que leurs abords incombent aux communes concernées.

Article 8 : Collectes.

Les collectes sont assurées par la communauté de communes toute l'année les jours ouvrés de la semaine.

En cas de jours fériés, les collectes seront reportées ou supprimées. La priorité sera donnée à la collecte des ordures ménagères qui sera en règle générale réalisée dans les deux jours suivants. Toutefois, si une deuxième collecte est normalement prévue dans la semaine (cas de Foix et Montgailhard), la collecte individuelle du jour férié sera supprimée, seuls pourront être collectés les conteneurs de regroupement pour éviter des débordements. La collecte du tri sélectif sera reportée si possible ou supprimée. La collecte de déchets verts et d'encombrants sera systématiquement supprimée jusqu'à la fin de la semaine concernée.

La communauté de communes avertira les mairies des communes dont les collectes seront modifiées au plus tard 15 jours calendaires avant la modification. Une annonce par voie de presse sera également publiée.

La communauté de communes a mis en place un planning de collecte. Elle peut, pour des raisons techniques (impossibilité de circuler, pannes de véhicules, absences de personnel ...) être amenée à modifier ce planning sans préavis. En cas de non respect du planning établi ou de suppression inopinée d'une collecte, les communes ou les particuliers ne pourront se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

Dans le cas de la suppression d'une tournée de collecte, les contenants mis en dépôt sur le domaine public, seront rentrés en attendant la prochaine tournée.

- 8.1 Distance de desserte :

Sont considérés comme desservis au porte à porte par le service d'enlèvement des ordures ménagères et de fait assujettis à la TEOM, les immeubles se trouvant à moins de 200 mètres du passage du véhicule de collecte.

Cette distance est portée à 500 mètres dans le cas de bacs de regroupement.

La distance à prendre en compte est celle existant entre le point de collecte et le début du domaine privatif.

- 8.2 Collecte des particuliers :

Les contenants doivent être sortis la veille au soir de chaque tournée de collecte et rentrés le plus rapidement possible après le passage du camion.

Dans le cadre des collectes réalisées au porte à porte, le contenant sera déposé en limite de propriété sur le domaine public. Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des véhicules et des piétons. Aucun déchet ne sera collecté sur le domaine privé des particuliers.

- 8.3 Collecte des lotissements ou résidences fermées:

Une collecte pourra être réalisée au porte à porte à l'intérieur des lotissements ou résidences à caractère privé. Dans ce cas, si la communauté de communes estime que les voies ou les accès sont compatibles avec la circulation de véhicules lourds, une convention sera établie entre les copropriétaires et la communauté de communes pour définir les responsabilités des partis.

Si cette convention n'existe pas, la collecte sera réalisée en limite du domaine public au travers de conteneurs de regroupement.

- 8.4 Accès difficile :

Si la communauté de communes estime que l'accès à certaines rues, publiques ou privées n'est pas garanti (stationnement gênant répétitif, haies de clôtures envahissantes, impossibilité de retournement...) elle se réserve le droit, après en avoir fait part à la commune ou au syndic concerné par courrier de ne plus assurer la collecte au porte à porte et d'installer des bacs de regroupement dans un endroit proche de la rue concernée.

- 8.5 Collecte des bacs de regroupement.

Les bacs de regroupement sont collectés en même temps que les bacs des particuliers. Il est interdit de déposer des sacs à même le sol à proximité des aires de regroupement. Si les bacs sont pleins, il convient de rechercher un autre site de dépôt.

- 8.6 Chiffonnage.

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les conteneurs pour y récupérer à des fins personnelles ou de revente, quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Article 9 : Sanctions.

En aucun cas le dépôt à même le sol de déchets de tout ordre ne saurait être accepté. Le dépôt d'encombrants sur le domaine public en dehors des jours de collecte et sans en avertir la communauté de communes est interdit.

Les contrevenants sont passibles d'une amende de police de 5^{ème} catégorie.

La communauté de communes s'arroge le droit d'engager des poursuites juridiques contre toute personne physique ou morale qui contribue par ces agissements à nuire à l'hygiène et la salubrité publique.

Article 10 : Application.

Le présent règlement peut être consulté dans toutes les mairies des communes du territoire de la communauté de communes ainsi qu'au siège de celle-ci.

Fait à Foix le

Le président
de la communauté de communes du pays de Foix.

Jean Christophe BONREPAUX